

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2010

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE - (n° 2166)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Nicolas, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

À la deuxième phrase de l'article L. 121-20-1 et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation, après les mots : « d'intérêts au », sont insérés les mots : « double du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection effective du consommateur passe par le renforcement du caractère dissuasif des dispositions sanctionnant le non remboursement dans le délai prévu des sommes versées par le consommateur, soit lorsqu'il exerce son droit de rétractation, soit en cas d'indisponibilité du produit.

Il s'agit-là d'une mesure qui vise à sécuriser le consommateur lors de la conclusion d'un contrat de vente à distance, dès lors qu'il a la certitude que dans les deux cas susvisés, le remboursement des sommes versées lui est garanti.